



**Arrêté DIDD - 2024 – n° 100 portant levée de la mise en demeure
du 20 novembre 2023**

**L'EARL DE LA CHÂTAIGNERAIE à SAINTE-CHRISTINE
49120 CHEMILLÉ-EN-ANJOU
Installation d'élevage de volailles**

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,

VU le Code de l'Environnement dans sa partie législative, livre I, titre 1^{er} du livre V et dans sa partie réglementaire, titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment l'article 44 ;

VU le décret du Président de la République du 06 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

VU le décret du Président de la République du 25 août 2023 portant nomination de Monsieur Emmanuel LE ROY, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire (groupe II) ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation DIDD-2010-n° 492 du 30 septembre 2010 délivré à M. le gérant de l'EARL DE LA CHÂTAIGNERAIE pour l'exploitation d'un élevage avicole ayant une capacité de 87 911 poulettes et d'une unité de déshydratation des fientes d'une capacité de 4,4 tonnes par jour ;

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2024-10 du 19 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel LE ROY, secrétaire général de la Préfecture ;

VU le rapport référencé 2016 00200-CD du 18 janvier 2016 de l'inspecteur de l'environnement de la direction départementale de la protection des populations ;

VU le rapport référencé 2020 02581-SAR du 1^{er} septembre 2020 de l'inspecteur de l'environnement de la direction départementale de la protection des populations, faisant office d'avertissement ;

VU la transmission de l'exploitant du 19 janvier 2024 en vue d'une régularisation administrative de son exploitation au titre de la législation des installations classées ;

VU le courrier de l'inspection des installations classées du 1^{er} février 2024 en réponse à l'exploitant ;

VU le dépôt d'un dossier de porter à connaissance effectué le 19 mars 2024, relatif aux modifications des conditions d'exploitation de l'installation d'élevage de volailles de l'EARL DE LA CHATAIGNERAIE située sur la commune de Chemillé-en-Anjou ;

VU la transmission de l'inspection de l'environnement du 23 avril 2024, en faveur de la levée de la mesure de mise en demeure du 20 novembre 2023 prise à l'encontre de la société EARL DE LA CHATAIGNERAIE ;

CONSIDÉRANT en conséquence, après examen de ces documents, que la mise en demeure prononcée le 20 novembre 2023 à l'encontre de la société EARL DE LA CHATAIGNERAIE, peut être levée ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 – L'arrêté préfectoral DIDD-2023 n° 319 du 20 novembre 2023 de mise en demeure pris à l'encontre de la société EARL DE LA CHATAIGNERAIE est abrogé.

Article 2 – Le présent arrêté est notifié à la société EARL DE LA CHATAIGNERAIE par lettre recommandée avec accusé de réception et est publié sur le site internet de la Préfecture de Maine-et-Loire pour une durée minimale de deux mois en vue de l'information des tiers, conformément à l'article R171-1 du code de l'environnement. Une copie de cet arrêté est adressée au maire de la commune de Chemillé-en-Anjou.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, la sous-préfète de Cholet et le directeur départemental de la protection des populations (DDPP), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 24 MAI 2024

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture,

Emmanuel LE ROY